Les Brèves

Aide juridique : augmentation des seuils d'accès

La loi du 31 juillet 2020, modifiant le Code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière, a été publiée le 6 août 2020 et est entrée en vigueur le 1er septembre 2020. Concrètement, tous les seuils d'accès à l'aide juridique sont augmentés (aide juridique entièrement gratuite ou partiellement gratuite, pour toutes les catégories : personne isolée, personne isolée avec une personne à charge, personne cohabitante avec un conjoint ou toute personne avec laquelle elle forme un ménage) et la déduction par personne à charge est augmentée également (articles 508/13/1, 508/13/2).

L'article 508/13/1 du Code précise la détermination du « revenu », mais également la notion de cohabitation ; et intègre expressément les présomptions des personnes ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants (mineurs, bénéficiaires CPAS, détenus, malades mentaux, étrangers…).

Cette première hausse des seuils d'accès sera majorée d'un montant forfaitaire de 100 € au 1er septembre 2021, au 1er septembre 2022 ainsi qu'au 1er septembre 2023, et les plafonds seront ensuite indexés sur base de l'indice des prix à la consommation à partir du 1er septembre 2024 (article 508/13/4 du Code judiciaire).

La loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique ainsi que l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire sont abrogés. La refonte du régime, à présent intégré dans le Code Judiciaire, améliore assurément la lisibilité de la matière.

L'accès à la justice des plus démunis est consolidé et c'est une excellente nouvelle.

Gestion de crises

Le 23 octobre 2020, les trois organisations syndicales représentatives du personnel de l'ordre judiciaire ont remis un préavis de grève au Ministre de la Justice. Vu la grave crise sanitaire en cours, ils demandent le lancement de négociations pour l'introduction d'une réglementation sur le régime du temps de travail et l'introduction du télétravail pour tous les membres du personnel.

Quelques jours plus tard, le 29 octobre 2020, les organisations syndicales ont à nouveau interpellé le Ministre quant aux mesures prises au sein de l'ordre judiciaire face à la seconde vague de l'épidémie. Selon eux, en mai dernier lors d'une réunion, le Ministre avait estimé qu'il appartenait aux Collèges de décider. Ce que les organisations syndicales réfutent avec force, estimant que les deux Collèges ne sont pas leur employeur. En attendant, sur le terrain, les syndicats estiment que « les gestions de la crise ressemblent plus à un vaudeville qu'à un véritable service public », parce que les directives des deux collèges ne sont pas sur la même longueur d'onde. Chaque juridiction applique donc ses propres modalités, outre le fait que l'organisation du télétravail est rendue complexe par la pauvreté des moyens informatiques. La gestion sanitaire de la crise se heurte à de multiples difficultés par ailleurs : contact tracing défaillant au sein de l'institution judiciaire, personnel d'entretien pas en mesure de procéder à des désinfections complètes ...

Les infections ou périodes de quarantaine se multipliant, des services entiers sont décimés, et c'est la continuité du service public qui est en danger.

Les organisations syndicales demandent explicitement au Ministre de reprendre la main sur la gestion de la crise COVID au sein de l'ordre judiciaire en tant qu'employeur du personnel, et cesse de déléguer cette tâche aux collèges.

A l'heure de rédiger ces lignes, aucune suite n'a été donnée à ces demandes....

Assurances et peine de mort

Une loi du 19 février 2020 adaptant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances à l'abolition de la peine de mort a été publiée le 30 octobre...Mais de quoi s'agit-il donc ?

L'exposé des motifs nous apprend que « la loi relative aux assurances prévoit encore à l'heure actuelle que l'assureur ne garantit pas le décès de l'assuré lorsque ce décès procède de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale. Les auteurs proposent d'abroger cette disposition.. En effet, la peine de mort a été abolie en Belgique et dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe. Il est par ailleurs inacceptable qu'un assureur puisse tirer profit de l'exécution d'une peine de mort dans un pays où celle-ci est encore appliquée »...

Un petit toilettage nécessaire, et symbolique !

Au revoir Me Gisèle HALIMI… et merci

Ce 28 juillet 2020, dans la chaleur de l'été, à 93 ans, Gisèle HALIMI s'en est allée.

Celle dont le nom restera intimement lié à *La cause des femmes*, un de ses textes majeurs, assumait des rôles multiples : avocate, écrivaine, engagée en politique, féministe et ambassadrice de France à l'Unesco (1985/1986).

Au travers de divers procès, elle a marqué le droit des femmes : durant la guerre d'Algérie, elle a défendu une jeune militante FLN violée par des soldats français ; au travers du procès Tonglet-Castello, elle dénonce des viols collectifs et elle obtient la condamnation des violeurs à des peines de 4 à 6 ans d'emprisonnement ; le procès de Bobigny où elle défend des femmes poursuivies pour avortement – avant la loi Veil- et où elle plaide « Monsieur le président, Je ressens avec une plénitude jamais connue à ce jour un parfait accord entre mon métier qui est de plaider, qui est de défendre, et ma condition de femme » constitue le prélude du droit à une certaine liberté d'avorter.

Elle fonde avec Simone de Beauvoir le mouvement « Choisir la cause des femmes » et elle cosigne le « Manifeste des 343 ».

Retenons une phrase d'un de ses derniers ouvrages : « Je dis aux femmes trois choses : votre indépendance économique est la clé de votre libération. Ne laissez rien passer dans les gestes, le langage, les situations, qui attendent à votre dignité. Ne vous résignez jamais ! ».

Webex et l'internationale des juges

C'était en avril dernier, nous étions en pleine pandémie, et soudain la technologie nous a offert un moment de partage planétaire entre juges.

L'IFJ avait diffusé l'information un peu en dernière minute : le 23 avril 2020 était organisé sur Webex un webinaire international pour les juges intitulé « Lessons Learned from Around the World About Managing Courts in a Pandemic". Les organisateurs étaient le Réseau européen de Formation Judiciaire (REFJ) et le « National Judicial College ». Les orateurs étaient américains, allemands, italiens, coréens du Sud, et les participants venaient du monde entier, comme l'ont montré les quelques sondages organisés en direct.

On peut s'interroger, de manière générale, sur ce que la vidéoconférence peut apporter à la justice, en particulier dans notre petit pays. Mais ce jour-là fut une révélation. Par la technologie, devenait possible quelque chose qu'on n'aurait pas pu imaginer autrement, à savoir la communion, par écrans interposés, de plus de 1.000 juges amenés à s'interroger et à mettre en commun leurs réflexions sur les sujets du moment : 1°) Comment garder le virus en dehors des cours et tribunaux, 2°) Comment conserver des audiences publiques tout en garantissant la sécurité sanitaire ? 3°) Comment poursuivre le travail avec un personnel réduit ? 4°) Les limites du travail à la maison.

Tout à coup, alors que nous étions confinés, c'est une fenêtre sur le monde qui s'ouvrait, l'espace d'un moment la rencontre d'une communauté internationale de juges, la perception très concrète que nous faisons partie d'un corps mondial qui se pose les mêmes questions et qui est confronté aux mêmes défis pour rendre la justice